# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.2 Servitude « urbanisation – Corridor » [Co]

La zone de servitude « urbanisation – corridor » vise à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d’espaces verts destinés à développer et/ou à maintenir le maillage écologique, ainsi que pour garantir la connectivité pour chauves-souris.

Seuls des chemins dédiés à la mobilité douce, des réseaux d’infrastructures, ainsi que des espaces de rétention y sont admis; sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique sans éclairage. Dans cette zone l’aménagement de parkings écologiques et de dessertes routières est autorisé sous réserve que leur emprise soit limitée. Le passage d’infrastructures techniques, indispensables au développement des nouveaux quartiers, est également autorisé.

Dans les zones de servitude « urbanisation – corridor couloir chiroptères » superposées à un PAP NQ, le PAP NQ doit préciser les mesures à mettre en place.

La position de la zone de servitude « urbanisation – corridor couloir chiroptères » représentée dans la partie graphique du PAG est à titre indicatif. Elle peut être déplacée et subir des adaptations, si ces adaptations augmentent la cohérence du projet.